



M. le Maire
- Sylviane
- copie à Lydia

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et
Economiques de
Défense et de
Protection Civile

Bureau de la
Prévention

Affaire suivie par :
Sophie DELANGHE
Tél : 03 20 30 53 42
Fax : 03 20 30 59 97
sophie.delanghe@nord.gouv.fr



Lille, le 21 OCT. 2016

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord

à
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
101 rue des Eglantines
59283 RAIMBEAUCOURT

Objet : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
Réf : Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
P.J. : Un arrêté.

Par arrêté interministériel NOR: INTE1625246A du 16 septembre 2016, publié au Journal Officiel du 20 octobre 2016, dont vous trouverez ci-joint une copie, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre d'inondations et coulées de boue survenues le 7 juin 2016.

Cette décision favorable est motivée par le fait que l'intensité anormale d'un agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène (« durée de retour ») est supérieure ou égale à 10 ans. Il ressort du rapport météorologique de Météo France du 6 juillet 2016, que les précipitations du 7 juin 2016, présentent une durée de retour supérieure à 10 ans au titre de la pluviométrie.

Les particuliers disposent donc d'un délai de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté susmentionné pour se rapprocher de leurs compagnies d'assurances afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, je vous rappelle que les articles A.125-1 et A.125-3 du code des assurances ont respectivement été modifiés par arrêtés du 4 août 2003 (publié le 29 août 2003) et du 10 septembre 2003 (publié le 18 septembre 2003). Les franchises sont désormais modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des 5 années précédant la date de signature de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser ces points aux personnes sinistrées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Philippe MALIZARD

Copie pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Douai